

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION PASSAGE PIÉ MOULIÉ

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.412-28,

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal du 17 juin 1997 interdisant le stationnement passage Pié Moulié ;

Considérant la configuration du passage Pié Moulié et la présence de garages ;

Considérant les travaux d'aménagement de la place Mulot l'intégrant dans une zone de rencontre dont le périmètre s'arrête aux abords du passage Pié Moulié ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, d'interdire la circulation passage Pié Moulié sauf riverains et cycles et d'abroger l'arrêté du 17 juin 1997 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté municipal du 17 juin 1997 interdisant le stationnement passage Pié Moulié est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules est interdite passage Pié Moulié à l'exception des véhicules riverains pour l'accès exclusif aux garages et des cycles.

L'arrêt des véhicules riverains est autorisé le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des véhicules.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le : 24 octobre 2024

Pau, le 17 octobre 2024